

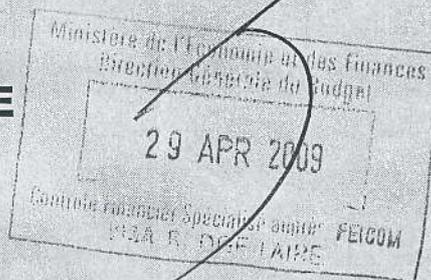
PROJET D'EQUIPEMENT MARCHAND

AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE LA FORET COMMUNALE

CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER

N° 078 /CCF/FEICOM/DG/DCFDL/SDCF/SCF/2009)

ENTRE



**LE FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET
D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE
BP 718 YAOUNDE**

ET

**LA COMMUNE DE MESSONDO
BP 01 MESSONDO**

PREAMBULE

Une demande formulée par le Maire de la Commune de MESSONDO a été introduite auprès de la Direction Générale du FEICOM en vue d'obtenir un concours financier destiné à couvrir les frais relatifs à l'aménagement et l'exploitation de la forêt communale.

En application du Code d'Intervention du FEICOM (CIF), et suite à une étude menée par les services compétents, le Comité des Concours Financiers du FEICOM (CCFF) en date du 10 mars 2009 a accordé un financement à ladite Commune pour un montant total de **quatre-vingt millions deux cent cinquante mille (80 250 000) FCFA**.

Aussi, les parties ont-elles décidé de matérialiser leurs engagements par la signature de la présente convention.



IL A ETE CONVENU ET ARRETE ENTRE LES SOUSSIGNES

A/- Le Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale, en abrégé « **FEICOM** », Etablissement Public Administratif régi par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999, organisé par le décret n°2000/365 du 11 décembre 2000, et réorganisé par celui n°2006/1820 du 31 mai 2006, doté de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière dont la Direction Générale est à Yaoundé B.P. 718, sis au quartier MIMBOMAN ;

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur Philippe Camille AKOA**,

Ci-après désigné « **le FEICOM** »,

D'une part,

ET

B/- La Commune de MESSONDO, Collectivité Territoriale Décentralisée située dans la Région du Centre, département du Nyong et Kellé, personne morale de droit public, dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière,

Représentée par son Maire, **Monsieur, PAUL NDINDJOCK**

Ci-après désignée « **la COMMUNE** »,

D'autre part.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention fixe les modalités par lesquelles le FEICOM accorde à la Commune de MESSONDO, dans les conditions stipulées ci-après, un concours financier d'un montant total de **Quatre-vingt millions deux cent cinquante mille (80 250 000) FCFA** destiné à financer l'aménagement et l'exploitation de la forêt communale, réparti de la manière suivante :

- Contribution de solidarité (30%)
- Prêt (60%)
- Apport en Ressources Définitives (ARD) (10%)



Article 2 : Descriptif du projet

Le projet vise l'aménagement et l'exploitation d'une forêt communale par une société à capital publics locaux, dont la Commune en est l'Actionnaire majoritaire. Ladite société procédera à l'étude d'impact environnemental du projet qui sera validée par le ministère en charge de l'environnement, à la mise en œuvre et à la délimitation de la zone d'exploitation, à la mise en place d'une unité de transformation et d'une Cellule de foresterie. Elle reversera des dividendes à la Commune selon ses performances.

Article 3 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du dossier de la présente convention sont :

- la demande de financement du Maire ;
- la délibération n°08/DEL/MDO/SG.07 du 20 Décembre 2007 du Conseil Municipal autorisant le Maire à solliciter ce concours financier auprès du FEICOM ;
- l'accord de financement du Comité des concours financiers du FEICOM en date du 10 mars 2009 porté sur la fiche de demande ;

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 10 ans à partir de la réception provisoire générale des travaux. Toutefois, en cas de survenance d'une situation décrite par l'Article 9(4) infra, cette durée peut être prorogée.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 : Imputation Budgétaire

Les fonds du présent concours financier seront imputés au budget du FEICOM ; exercice 2009, chapitre 65 article 11 paragraphe 030 pour la contribution de solidarité et chapitre 25, article 01 paragraphe 000 pour la part en prêt et chapitre 25 article 01 paragraphe 020 pour la part en ARD et payable par l'Agent Comptable du FEICOM, et éventuellement sur les budgets subséquents.

Article 6 : Montant des prêts

Le montant de la part en prêt, objet de la présente convention, est de **quarante huit millions cent cinquante (48 150 000) francs CFA**, hormis les frais financiers et la TVA.

Le montant de l'ARD est de **huit millions vingt cinq mille (8 025 000) francs CFA**, hormis les frais financiers et la TVA.

Article 7: Montant des frais financiers et de la TVA

Le montant des frais financiers est de 6% par an pour la part en prêt et de 9% par an pour la part en ARD. Le taux de la TVA est celui fixé par la loi de finances de l'année budgétaire en cours.

Article 8: Modalités de déblocage des fonds

Le déblocage des fonds se fera au profit de l'entreprise adjudicataire sur la base du constat de la réalisation des prestations, par le biais d'un décompte unique ou des décomptes successifs établis contrairement à cet effet avec les services techniques du FEICOM.

Article 9: Modalités de remboursement des fonds

9.1- Le montant de la part en prêt, soit de **quarante huit millions cent cinquante (48 150 000) francs CFA**, majoré des frais financiers de 6% par an et de la TVA 19,25%, soit **soixante sept millions quatre-vingt dix huit mille deux cent vingt neuf (67 098 229) francs CFA**, sera remboursé par la Commune à bonne date en **10** annuités correspondant à 40 trimestres conformément au tableau d'amortissement joint en annexe de la présente convention.

9.2- La part en ARD (10%) sous forme d'avance de trésorerie d'un montant de **huit millions vingt cinq mille (8 025 000) francs CFA** majoré des frais financiers de 9% par an et de la TVA 19,25%, soit **neuf millions trois cent seize mille neuf cent vingt trois (9 316 923) francs CFA**, sera remboursée par la Commune à bonne date en **02** annuités correspondant à 08 trimestres conformément au tableau d'amortissement joint en annexe de la présente convention.

9.3- Le prêt sera remboursé par reversement direct de la Commune, ou par des prélèvements directs effectués sur les Centimes Additionnels Communaux (CAC), ou toute autre ressource de la Commune.

9.4- La Commune peut procéder à des remboursements anticipés sur le principal et les frais financiers.

9.5 - L'encours du prêt accordé à la Commune peut être rééchelonné après accord du Directeur Général du FEICOM à la demande motivée du Maire.

Article 10: Echéance d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement, pour ce qui est de la part en prêt, est fixée à l'issue de la période de différé de six mois qui suit la réception provisoire des travaux. La date de valeur est fixée à l'issue du reversement des CAC correspondants au trimestre en cours.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES PARTIES ET REGLEMENT DES LITIGES

Article 11 : Obligations du FEICOM

Le FEICOM a l'obligation de :

- mettre à la disposition de l'entreprise des fonds nécessaires à la réalisation du projet ;
- procéder au paiement des prestations réalisées pour le compte de la Commune en tranche unique ou en plusieurs décomptes une fois remplies les conditions d'engagement de la dépense ;
- procéder régulièrement au contrôle des prestations réalisées qui doivent être conformes aux clauses contractuelles ;
- apporter un appui conseil technique à toute requête de la Commune

Article 12 : Obligations de la Commune

La Commune a l'obligation de :

- créer une société à capital publics locaux.
- Le FEICOM devra être représenté dans ladite société pour un contrôle effectif jusqu'à remboursement total de la dette ;

- faire réaliser le projet objet de la présente convention dans le respect de la réglementation sur les marchés publics ;
- s'assurer que les termes du contrat sont conformes au dossier d'Appel d'Offres et aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et Particulières du marché ;
- subordonner le Dossier d'Appel d'Offres concernant la présente convention à l'Avis de non objection du FEICOM avant sa transmission à la Commission Communale de Passation des Marchés;
- subordonner tout Avenant au contrat d'une entreprise adjudicataire concernant la présente convention à l'avis de non objection du FEICOM avant son paraphe par les signataires ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires en tant que Maître d'Ouvrage pour faire respecter par les partenaires les termes du Marché contenues notamment dans les Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Générales et Particulières ;
- se soumettre à tout contrôle du FEICOM et/ou de l'autorité de tutelle au cours de l'exécution du projet ;
- autoriser le contrôle du projet chaque fois que requis par le FEICOM ;
- rembourser la totalité du montant du prêt conformément aux tableaux d'amortissement joints en annexe de la présente convention ;
- subordonner tout changement de l'objet de la présente convention à l'accord préalable du FEICOM ;
- veiller à ce que le projet soit réalisé dans les délais contractuels.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent expressément qu'en cas de différends dans l'interprétation ou l'exécution de la présente et de leur suite, elles tenteront préalablement de le résoudre à l'amiable.

Toutefois, à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 14 : Résiliation de la convention

14.1 – Si à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de signature de la convention, l'opération au titre de laquelle le concours financier a été accordé n'a connu aucun début d'exécution du fait de la Commune bénéficiaire, la convention sera résiliée de plein droit et le crédit annulé. Cette résiliation entraîne le remboursement par la Commune des sommes déjà décaissées par le FEICOM.

14.2- En cas d'abandon du chantier, s'il est constaté que la Commune n'a pas pris toutes les dispositions pour que les travaux de ce chantier reprennent, le concours financier est annulé de plein droit. Dans ce cas, la Commune est redevable envers le FEICOM des sommes déjà décaissées et des frais moratoires calculés au taux légal.

14.3- En cas d'abandon du chantier du fait de l'entreprise, si la Commune n'a pas pris l'initiative de relancer les travaux dans les six mois, ou d'annuler la lettre marché conformément au Code des Marchés Publics, le FEICOM pourra résilier la présente convention.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Timbre et enregistrement

Le Maire s'engage à s'acquitter du droit de timbre et d'enregistrement de sept (07) exemplaires originaux de la présente convention.

Article 16: Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et de ses annexes, par les deux parties.

Article 17 : Dispositions particulières

17.1- Les droits de la Commune résultant de la présente convention ne peuvent en aucun cas être cédés ou grevés. Par ailleurs, les obligations issues de la présente engageront tous les exécutifs qui se succéderont à la tête de la Commune, jusqu'à l'extinction de la convention.

17.2- Toute modification de la présente fera l'objet d'un avenant.

17.3- L'invalidation d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention n'entachera pas la validité des autres dispositions. Les clauses invalides seront aussitôt remplacées d'accord parties par des dispositions conformes à la législation et aux usages en vigueur.

17.4- Le fait pour le FEICOM de ne pas user d'un droit dont il jouit en vertu de la présente n'emporte pas renonciation à ce droit.

17.5- La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Fait en douze (12) exemplaires originaux,
à Yaoundé, le



LE DIRECTEUR GENERAL,

30 Apr 2009

Philippe Camille AKOA

LE MAIRE DE LA COMMUNE,



Paul NDINDJOCK

AMPLIATIONS :

- LE PREFET DU NYONG ET KELLE et des finances
- LA MAIRIE Direction Générale de Budget
- DG/FEICOM
- DCFDL
- DAF
- DEPCGI
- CJ
- AC
- CF
- ARCE
- ENREGISTREMENT
- CHRONO/ARCHIVES

28 APR 2009

Contrôle Financier Spécialisé auprès FEICOM
VISA BUDGETAIRE

Annexe I: Tableau d'amortissement pour l'Apport en Ressources Définitives (ARD) de 8 025 000 FCFA

Intitulé projet : Aménagement et exploitation de la forêt communale
 Concours Financiers : 80 250 000 FCFA
 Contribution de solidarité 90% : 24 075 000 FCFA
 ARD 10% : 8 025 000 FCFA
 Frais Financiers : 9% l'An
 Durée : 2 ans
 Type de précompte : Trimestriel

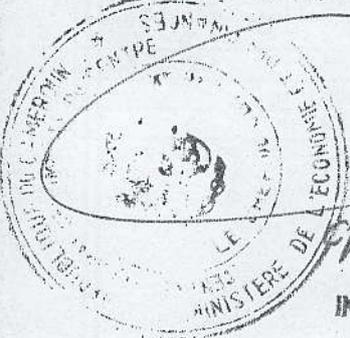
Ordre des trimestres	Capital de début de période	Frais Financiers	TVA	Amortissement du Principal	Trimestrialités	Capital restant dû en fin de période
1	8 025 000	240 750	46 344	1 003 125	1 290 219	7 021 875
2	7 021 875	210 656	40 551	1 003 125	1 254 332	6 018 750
3	6 018 750	180 563	34 758	1 003 125	1 218 446	5 015 625
4	5 015 625	150 469	28 965	1 003 125	1 182 559	4 012 500
5	4 012 500	120 375	23 172	1 003 125	1 146 672	3 009 375
6	3 009 375	90 281	17 379	1 003 125	1 110 785	2 006 250
7	2 006 250	60 188	11 586	1 003 125	1 074 899	1 003 125
8	1 003 125	30 094	5 793	1 003 125	1 039 012	-
TOTAL		1 083 375	208 548	8 025 000	9 316 923	

TD = 1000 x 4 = 4000 ^{hs}
 CENTRE PRINCIPAL DES IMPOTS DU CENTRE IV
 VISA POUR TIMBRE
 LE 12 Mai 2009
 RECU Quatre mille AS
 QUITTANCE N° 8273153 DU 12/05/09
 LE CHEF DU CENTRE PRINCIPAL



E = Greahs

ENREGISTRE A YAOUNDE CEPII: IV (ACTES AOTI)
 LE 12 Mai 2009
 VOL 3 FOLIO 61 CASE/BO 650/8
 RECU
 QUITTANCE N° _____ DU _____
 LE CHEF DU CENTRE PRINCIPAL



Wasnyo Jules Simon
 INSPECTEUR PRINCIPAL DES IMPOTS

Annexe II: Tableau d'amortissement de la part en prêt 60 % 48 150 000 FCFA

Intitulé projet : Aménagement et exploitation de la foret communale
 Concours Financiers: 80 250 000 FCFA
 Contribution de soli 30% : 24 075 000 FCFA
Prêt 60% : 48 150 000 FCFA
 Frais Financiers : 6% l'An
 ARD 10% : 8 025 000 FCFA
 Durée : 10 ans
 Type de précompte : Trimestriel

Ordre des trimestres	Capital de début de période	Frais Financiers	TVA	Amortissement du Principal	Trimestrialités	Capital restant dû en fin de période
1	48 150 000	775 098	149 206	1 203 750	2 128 054	46 946 250
2	46 946 250	755 720	145 476	1 203 750	2 104 946	45 742 500
3	45 742 500	736 343	141 746	1 203 750	2 081 839	44 538 750
4	44 538 750	716 965	138 016	1 203 750	2 058 731	43 335 000
5	43 335 000	697 588	134 286	1 203 750	2 035 623	42 131 250
6	42 131 250	678 210	130 555	1 203 750	2 012 516	40 927 500
7	40 927 500	658 833	126 825	1 203 750	1 989 408	39 723 750
8	39 723 750	639 455	123 095	1 203 750	1 966 301	38 520 000
9	38 520 000	620 078	119 365	1 203 750	1 943 193	37 316 250
10	37 316 250	600 701	115 635	1 203 750	1 920 085	36 112 500
11	36 112 500	581 323	111 905	1 203 750	1 896 978	34 908 750
12	34 908 750	561 946	108 175	1 203 750	1 873 870	33 705 000
13	33 705 000	542 568	104 444	1 203 750	1 850 763	32 501 250
14	32 501 250	523 191	100 714	1 203 750	1 827 655	31 297 500
15	31 297 500	503 813	96 984	1 203 750	1 804 547	30 093 750
16	30 093 750	484 436	93 254	1 203 750	1 781 440	28 890 000
17	28 890 000	465 059	89 524	1 203 750	1 758 332	27 686 250
18	27 686 250	445 681	85 794	1 203 750	1 735 225	26 482 500
19	26 482 500	426 304	82 063	1 203 750	1 712 117	25 278 750
20	25 278 750	406 926	78 333	1 203 750	1 689 010	24 075 000
21	24 075 000	387 549	74 603	1 203 750	1 665 902	22 871 250
22	22 871 250	368 171	70 873	1 203 750	1 642 794	21 667 500
23	21 667 500	348 794	67 143	1 203 750	1 619 687	20 463 750
24	20 463 750	329 416	63 413	1 203 750	1 596 579	19 260 000
25	19 260 000	310 039	59 683	1 203 750	1 573 472	18 056 250
26	18 056 250	290 662	55 952	1 203 750	1 550 364	16 852 500
27	16 852 500	271 284	52 222	1 203 750	1 527 256	15 648 750
28	15 648 750	251 907	48 492	1 203 750	1 504 149	14 445 000
29	14 445 000	232 529	44 762	1 203 750	1 481 041	13 241 250
30	13 241 250	213 152	41 032	1 203 750	1 457 934	12 037 500
31	12 037 500	193 774	37 302	1 203 750	1 434 826	10 833 750
32	10 833 750	174 397	33 571	1 203 750	1 411 718	9 630 000
33	9 630 000	155 020	29 841	1 203 750	1 388 611	8 426 250
34	8 426 250	135 642	26 111	1 203 750	1 365 503	7 222 500
35	7 222 500	116 265	22 381	1 203 750	1 342 396	6 018 750
36	6 018 750	96 887	18 651	1 203 750	1 319 288	4 815 000
37	4 815 000	77 510	14 921	1 203 750	1 296 180	3 611 250
38	3 611 250	58 132	11 190	1 203 750	1 273 073	2 407 500
39	2 407 500	38 755	7 460	1 203 750	1 249 965	1 203 750
40	1 203 750	19 377	3 730	1 203 750	1 226 858	-
TOTAL		15 889 500	3 058 729	48 150 000	67 098 229	

Ministère de l'Économie et des Finances
 Direction Générale du Budget
 29 APR 2009
 Contrôle financier Spécialisé chargé PEIGUM
 VISA BUDGETAIRE

REPUBLICAINE
 DEPARTEMENTAL
 SIGNATURE DU MAIRE
 L'OFFICIER
 BUREAU D'ETAT CIVIL
 COMMUNE DE MESSONDO
 Paul NDINE OCK